



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

Nîmes, le 04/01/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

T-REX (ex HILIOS TECHNOLOGIE)

Route de Bellegarde
30300 Beaucaire

Références :

Code AIOT : 0006604353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement T-REX (ex HILIOS TECHNOLOGIE) implanté Route de Bellegarde 30300 Beaucaire

Cette inspection est réalisée afin de constater le respect des prescriptions de l'arrêté de suppression n°2021-080-DREAL du 29 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- T-REX (ex HILIOS TECHNOLOGIE)
- Route de Bellegarde 30300 Beaucaire
- Code AIOT : 0006604353 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site de Beaucaire est la propriété de la SCI NIKO-IMMOBILIER dont le gérant est M.PAPACHRISTOU Dimitri, il était précédemment exploité par la S.A.R.L. NIKO-PNEUS qui était gérée par M. PAPACHRISTOU Dimitri. La liquidation judiciaire de cette dernière a été prononcée le 11 avril 2006. Au moment de la liquidation subsistait, sur le site, une quantité de pneus usagés broyés ou entiers en attente d'élimination, d'environ 1 840 tonnes.

Dans le cadre de l'action entreprise par les pouvoirs publics à partir de 2004, pour résorber les stocks historiques de pneus usagés, le dépôt de Beaucaire n'a pas été considéré comme un stock orphelin du fait de la filiation directe qui existe entre la

SARL NIKO-PNEUS, qui a constitué les dépôts de pneus et la SCI NIKO-IMMOBILIER, propriétaire du site. Ces deux sociétés ont par ailleurs le même gérant en la personne de

M. PAPACHRISTOU Dimitri. Cette spécificité a fait l'objet d'un courrier de la direction de la prévention des pollutions et des risques du Ministère en charge des installations classées, en date du 27 novembre 2006 adressé au préfet du Gard.

Sur la base de ce courrier, la préfecture a différé la mise en cause des producteurs des pneus usagés, en l'attente du résultat des actions entreprises à l'encontre de la SCI NIKOIMMOBILIER et mises en oeuvre par le maire de BEAUCAIRE, en application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement, l'élimination des dits pneus a alors été mise à la charge de la SCI NIKO-IMMOBILIER en tant que détentrice des pneus usagés et selon les dispositions des articles L 541-2 et L 541-3 du code de l'environnement.

L'élimination a été prescrite par l'arrêté municipal du maire de Beaucaire n° 07.032 du 27 février 2007, puis l'arrêté municipal n° 08.367 du 11 décembre 2008 a prescrit la consignation d'une somme de 276.000 € à l'encontre de la SCI NIKO-IMMOBILIER.

La mise en cause des derniers détenteurs des pneus usagés présents sur les stocks historiques, elle n'est entreprise par l'administration que si les démarches menées préalablement à l'encontre du responsable de la constitution du dépôt, n'ont pu aboutir. Cette doctrine a été rappelée à l'intéressé par un courrier, du ministère chargé de l'écologie en date du 30 juin 2008 (lettre DGPR n° 080411 du 30.06.2008), puis de la préfecture du Gard, en date du 10 décembre 2008. Enfin, pour ce qui concerne l'accord interprofessionnel relatif à la résorption des stocks historiques de pneus usagés en France, signé le 20 février 2008 entre les différents acteurs de la filière, cet accord fixe les modalités financières de participation des différents acteurs à la résorption des stocks historiques, sans préjudice de l'application de la réglementation.

Sur la partie nord-ouest du terrain et des locaux, appartenant à la SCI NIKO-IMMOBILIER, a ensuite été exercée une activité de négoce et de stockage de pneus d'occasion ainsi que de transformation, par moyen mécanique, de pneus usagés en pastilles. Cette activité est réalisée par la S.A.R.L HILIOS TECHNOLOGIE VERTE dont le gérant est M. PAPACHRISTOU Christophe.

La SARL HILIOS TECHNOLOGIE VERTE a obtenu le récépissé de déclaration n° 09.090 N du 19 août 2009 pour l'exploitation de ses activités de stockage de pneus usagés et réutilisables, ainsi que de transformation alors visées sous les rubriques n°s 95.3, 98bis.C et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités exercées par la SARL HILIOS TECHNOLOGIE VERTE, relèvent depuis la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, des rubriques n° 2791-1, pour le traitement de déchets non dangereux (pressage mécanique) et n° 2714-1, pour le transit et de stockage des pneus usagés non récupérables (PUNR). Ainsi, formellement la SARL HILIOS TECHNOLOGIE VERTE est devenue la détentrice des pneus usagés et vis-à-vis de la réglementation des installations classées, responsable de leur gestion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement à l'arrêté de suppression/consignation du 29 novembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suppression de l'installation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 1	Consignation	1 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le stock de broyats de pneus constituant un stockage de déchets non dangereux illégal (rubrique 2760-2) ait diminué depuis la précédente inspection, les justificatifs de valorisation de ces broyats vers une filière autorisée n'ont pas été fournis à l'inspection ce qui ne permet pas en l'état de considérer cette évacuation comme réalisée. Par ailleurs, il subsiste encore 106 m³ de broyat de pneus sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative - Suppression de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation classée pour la protection de l'environnement de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2021-009 DREAL du 26 février 2021 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté. Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, notamment avec : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté une diminution du volume de broyats de pneus en comparaison avec les constats de la précédente inspection ayant servi de base au calcul de la consignation de somme. Cependant, il est constaté qu'il reste encore des broyats du stock déjà présent lors des précédentes inspections. L'exploitant déclare avoir évacué ces broyats vers une filière de valorisation en technique de remblais. Il adresse par mail le 14 décembre 2023, les factures suivantes : - facture du 22/03/2022 de l'entreprise T-REX (l'exploitant) à l'entreprise SARL GILTP pour le chargement, à Beaucaire (sur le site de T-REX), le transport et la livraison de broyats de pneus à Marseille les 9 et 10 mars 2022 . - facture du 15/03/2022 de l'entreprise SARL Y3M RAMAGE & FILS à l'entreprise T-REX pour le transport des broyats de pneus depuis le site de T-REX à Beaucaire vers Marseille les 9 et 10 mars 2022. L'exploitant a transmis par mail du 14 décembre 2023 un certificat de mesurage réalisé sur le stock restant par Jean-Marie Blanchet, géomètre expert DPLG en retraite qui conclut à un volume résiduel de 106 m3. Cependant, l'exploitant n'a pas transmis les documents permettant de justifier de la valorisation effective des broyats de pneus. Il est nécessaire de s'assurer que l'opération réalisée avec ces broyats de pneus constitue bien un usage utile et autorisé. Cette justification peut prendre la forme d'un permis de construire ou d'aménager, ainsi qu'un dossier d'ouvrage exécuté. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021. Un arrêté ajustant le montant à consigner au stock restant sur le site sera proposé à monsieur le préfet lorsque les justificatifs de valorisation auront été transmis par l'exploitant.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 Jours